

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-08-27
du 31 août 2026

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SUEZ RV CENTRE EST
sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2014177-0021 du 26 juin 2014, n°2015 du 7 août 2015 et n°DDPP-DREAL UD38-2023-08-12 du 28 août 2023 ;

Vu la décision n°2026-ARA-KKP-38-001 du 21 janvier 2026 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant le dossier de porter à connaissance relatif au projet de création d'une unité de bio-déconditionnement déposé en annexe de la demande d'examen au cas par cas reçue le 22 décembre 2025 ;

Considérant le donner acte du 24 juillet 2026 concernant le changement de dénomination sociale de la société SUEZ RV CENTRE EST VALORISATION, devenue depuis le 1^{er} avril 2026 la société SUEZ RV CENTRE EST ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 31 mars 2026 demandant à ce que ce projet, comportant une nouvelle activité soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2783-1 de la nomenclature des installations classées, soit soumis à une participation du public en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'ensemble des formalités mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée entre le 13 avril et le 27 avril 2026 ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de consultation précitée ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 mai 2026 ;

Considérant le courriel du 19 mai 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 juin 2026 ;

Considérant que le centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux exploité par la société SUEZ RV CENTRE EST à Bourgoin-Jallieu est une installation classée soumise au régime de l'autorisation ;

Considérant que la société SUEZ RV CENTRE EST souhaite exploiter une nouvelle installation de bio-déconditionnement soumise à la rubrique n°2783-1 au régime de l'enregistrement, augmenter la capacité journalière de l'installation de broyage de déchets non dangereux soumise à la rubrique n°2791-1 au régime de l'autorisation, déplacer des emplacements dédiés à l'entreposage de déchets non dangereux et créer un nouvel accès pour les poids-lourds ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs et que les modifications annoncées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la création d'une installation de bio-déconditionnement et l'augmentation de capacité de l'installation de broyage de déchets non dangereux constituent néanmoins des modifications notables ;

Considérant que des prescriptions doivent être prises pour prendre en compte ces modifications afin qu'elles ne soient pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation nécessite de modifier certaines prescriptions applicables au site notamment celles relatives à la consommation d'eau, à la protection et à la lutte contre l'incendie, aux nuisances olfactives et acoustiques ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La société SUEZ RV CENTRE EST (SIREN n°343 488 508), dont le siège social est situé 18 rue Félix Mangini – 69009 Lyon, dont les installations sont situées ZI La Plaine, 5 rue du Pont Rouge – 38300 Bourgoin-Jallieu, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 est supprimée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	40 t/j	A-2
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	4 700 m ³	E
2716	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	1 200 m ³	E
2783	Installation de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique. La quantité de biodéchets déconditionnés étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j.	75 t/j	E
2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	900 m ³	D

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée	Régime
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	114 m ²	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration,

Article 3 : Consommation d'eau

Les dispositions de l'article 4.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 4.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau d'eau public de la ville. La consommation d'eau est autorisée dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Bourgoin-Jallieu	-	-	-	20	4085

»

Article 4 : Odeurs

Les dispositions de l'article 3.1.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont complétées par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« L'exploitant réalise une campagne de mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement, dans l'année qui suit la mise en service de l'installation de bio-déconditionnement afin d'évaluer l'impact de cette nouvelle installation par rapport à l'état initial olfactif réalisé en août 2025. »

Article 5 : Dispositions constructives de protection contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.1.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont complétées par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les alvéoles d'entreposage extérieures sont séparées par des murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 4,8 mètres. Un mur coupe-feu est mis en place en limite de site au nord, d'une hauteur minimale de 4,8 mètres. Le bâtiment du bio-déconditionneur est pourvu de murs coupe-feu d'une hauteur minimale de 2,5 mètres, implantés conformément aux données du porter à connaissance déposé le 22 décembre 2025 (V3 du 27 mars 2026). Tous les murs coupe-feu sont de caractéristiques minimales REI 120. »

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Le premier alinéa des dispositions de l'article 7.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 est complété par un cinquième tiret rédigé comme suit : « – d'une réserve incendie d'un volume de 5 m³. »

Article 7 : Consignes de sécurité

Les dispositions de l'article 7.4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont complétées par un septième tiret rédigé comme suit : « – les mesures à prendre en cas d'incendie du bio-déconditionneur concernant la circulation sur la rue des Maines. »

Article 8 : Rétention

Les dispositions de l'article 4.2.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux et dirigé vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 680 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

La rétention doit être maintenue au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. »

Article 9 :

Les dispositions du chapitre 4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont complétées par un article 4.3.13 rédigé comme suit :

« Article 4.3.13 Effluents liquides du bio-déconditionneur

Les effluents liquides générés par le bio-déconditionneur (jus issus des biodéchets, eau de nettoyage des caisses palettes et eaux de lavage des roues des camions) sont collectées grâce aux pentes du bâtiment dans une cuve de 10 m³ puis transférées vers une seconde cuve de 50 m³ avant d'être recyclées dans le processus de bio-déconditionnement. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles issues du bio-déconditionneur. »

Article 10 :

Les dispositions du chapitre 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-09702 du 28 octobre 2008 sont complétées par un article 6.2.3 rédigé comme suit :

« Article 6.2.3 Mesures acoustiques

Des mesures de bruit sont réalisées en limite de propriété, dans un délai de six mois à compter de la mise en service du bio-déconditionneur. »

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Bourgoin-Jallieu et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourgoin-Jallieu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Bourgoin-Jallieu sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RV CENTRE EST.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX